



RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-001

Budget pour l'année financière 2015 concernant la fixation du taux de la taxe foncière, du tarif de compensation pour la gestion des matières recyclables, la gestion des ordures, la protection incendie sur les terrains de camping et le taux d'intérêt des arriérés

ATTENDU QU' en vertu de l'article 954 du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'article 252 de Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir des règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

ATTENDU QU' en vertu des articles 263 et 266 de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministère des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières et compensations en quatre (4) versements, soit :

Chaque fois que le total de toutes les taxes et de tous les tarifs de compensation pour services municipaux dépasse trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisé en quatre (4) versements égaux, dont le premier devient à échéance trente (30) jours après la date d'envoi du compte, le deuxième versement est dû le 28 mai, le troisième versement est dû le 30 juillet et le quatrième versement est dû le 25 septembre 2014.

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par Mme Antoinette Boilard-Lord à la séance extraordinaire du 15 décembre 2014 ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Mme Brigitte Kenny

Et résolu à l'unanimité,

QUE le règlement portant le numéro 2015-001 soit adopté et que le conseil statue par le règlement ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Pour l'année financière 2015, le conseil adopte le budget des dépenses qui suit :

Administration générale	114 135 \$
Sécurité publique	19 259 \$
Transport	289 764 \$
Hygiène du milieu	29 683 \$
Aménagement, urbanisme et développement	8 476 \$
Loisirs et Culture	12 735 \$
Réseau Électricité	8 584 \$
Frais de financement	500 \$
Total des dépenses	<u>483 136 \$</u>

ARTICLE 2

Pour l'année financière 2015, le conseil adopte le budget des revenus qui suit :

Taxes	154 424 \$
Paielement tenant lieu de taxe	288 \$
Autres recettes spécifiques	55 302 \$
Transferts	233 090 \$
Surplus accumulé	40 032 \$
Total des recettes :	<u>483 136 \$</u>

ARTICLE 3

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1.20 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2015, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 4

Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodiques) ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5

Le tarif de compensation pour les matières recyclables et ce pour tous les immeubles identifiés est le suivant :

Matières recyclables avec bac	87 \$
Matières recyclables sans bac	65 \$

ARTICLE 6

Les tarifs de compensation pour le service de cueillette des ordures et ce pour tous les immeubles identifiés sont fixés ainsi :

Résidence avec bac	272 \$
Résidence sans bac	250 \$
Résidence saisonnière avec bac	147 \$
Camping Alexander	125 \$
Camping R.V.	125 \$

ARTICLE 7

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le solde devient exigible. L'intérêt et le délai de prescription applicable au compte de taxe s'appliquent alors au solde.

ARTICLE 8

La tarification pour fins de compensation pour la protection incendie sur les terrains de camping de la municipalité est établie à 10,00 \$ par site de camping saisonnier en location.

ARTICLE 9

Le taux d'intérêts pour tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à 18 % par année ou 1,5 % par mois pour l'exercice financier 2015.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Ristigouche-Partie-Sud-Est ce 7^{ième} jour de janvier 2015.

François Boulay
Maire

Véronique Pelletier
Secrétaire-trésorière
par intérim

Avis de motion : 15 décembre 2014

Adoption : 07 janvier 2015

Entrée en vigueur : 07 janvier 2015

Publication : 08 janvier 2015